

Règlement Opération Parrainage Mutuelle de Bagneaux

Article 1 : Société organisatrice

La Mutuelle de Bagneaux, dont le siège social est situé 67-69 rue du Gâtinais à Bagneaux sur Loing (77), organise, auprès de ses adhérents, une opération de parrainage.

Article 2 : Conditions de participation

La participation en qualité de « parrain » à l'opération de parrainage est ouverte, sans distinction, à tous les adhérents majeurs et adhérents depuis au moins 3 mois non radiés et à jour de leurs cotisations.

Le personnel permanent et occasionnel de la Mutuelle de Bagneaux, ainsi que leurs ayants droits (conjoint, enfant(s)), ne sont pas autorisés à participer à cette opération à quelque titre que ce soit et ce, pendant toute la durée de leur contrat de travail. Il en va de même pour les Administrateurs et les délégués de la Mutuelle de Bagneaux pendant toute la durée de leur mandat.

La participation à cette opération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Article 3 : Durée

La Mutuelle de Bagneaux propose à ses adhérents une opération de parrainage à partir du 01 juillet 2010.

Elle concerne toute adhésion réalisée à partir de cette date.

La Mutuelle de Bagneaux se réserve le droit d'annuler cette opération sans préavis.

Article 4 : Modalités de souscription à l'opération parrainage

Dans le cadre de l'opération de parrainage, les adhérents de la Mutuelle de Bagneaux sont invités à parrainer de un à trois « filleuls » par année civile pour la souscription d'une garantie complémentaire santé individuelle.

On entend par « filleul » un nouvel adhérent présenté par un parrain.

Les membres d'une même famille ayant même adresse sont considérés comme un seul filleul.

Une famille composée d'un adhérent seul ou une famille composée d'un adhérent accompagné d'ayants droit (conjoint, enfants) est considérée comme un seul filleul.

Toute personne déjà adhérente à la Mutuelle de Bagneaux et qui procède à un changement de garantie santé, l'ajout d'un bénéficiaire enfant ou conjoint sur un contrat existant n'est pas considéré comme un parrainage et ne pourra être prise en compte et bénéficier de la présente opération en qualité de « filleul ».

Ne sont pas considérés comme filleul : les conjoints, les enfants, les ayants droits et les bénéficiaires du parrain.

Sera exclue de cette offre toute personne ayant été adhérente au cours des 2 dernières années civiles et toute personne qui aura été résiliée pour non-paiement de cotisations.

La souscription à cette offre devra être exclusivement réalisée en remplissant un « bulletin de parrainage » qui est disponible à l'agence rue de la ballastière à Bagneaux et peut également être adressé par courrier sur simple demande auprès de la Mutuelle de Bagneaux.

Le « parrain » et le « filleul » s'engagent à communiquer des informations et données exactes et valables.

Article 5 : Validité d'un parrainage

Un parrainage est considéré comme valide seulement si l'ensemble des conditions requises dans l'article 4 du présent Règlement sont correctement remplies.

L'envoi du chèque cadeau au « parrain » est effectué dès que l'adhésion du Filleul a duré plus de trois mois et validée par la Mutuelle de Bagneaux. (Exemple vous parrainez votre voisin, il adhère le 1er avril, dès le 1er juillet cette adhésion compte dans l'attribution de votre chèque cadeau).

Page 1 sur 2





Règlement Opération Parrainage Mutuelle de Bagneaux suite

Une adhésion est considérée comme valide dès lors que :

- le règlement des trois premières mensualités est encaissé et honoré,
- il n'existe aucun contentieux antérieur à la présente adhésion entre la Mutuelle de Bagneaux le « parrain » et le « filleul ». L'utilisation d'un processus de parrainage autre que celui défini dans le su règlement ne pourra en aucun cas donner lieu à un parrainage.

Article 6 : Dotations parrainage

Les dotations pour l'opération de parrainage sont les suivantes :

Pour l'adhérent « parrain » : un chèque cadeau KADEOS d'une valeur de 20 € pour le premier « filleul » 50 € pour le deuxième « filleul » et 100 € pour le troisième « filleul » limité à 3 chèques cadeau par année civile).

Pour le « filleul » une prise en charge immédiate dans la garantie complémentaire santé de son choix définie à l'article 4 de ce présent règlement (les délais de carence sont offerts).

Article 7 : Utilisation des noms des parrains

Du seul fait de leur participation à l'opération de parrainage de la Mutuelle de Bagneaux, les adhérents autorisent la Mutuelle de Bagneaux à reproduire et utiliser leur nom, prénom dans toute opération promotionnelle et manifestation publi-promotionnelle liée à la présente opération de parrainage, sans que cette utilisation puisse conférer aux « parrains » un droit à une rémunération ou un avantage quelconque.

Article 8 : Dépôt du présent règlement, modifications

La Mutuelle de Bagneaux se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'annuler ou de modifier à tout moment l'opération de parrainage, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait.

Le règlement est disponible à l'agence et peut également être adressé par courrier sur simple demande auprès de la Mutuelle de Bagneaux.

Article 9 : Loi Informatique et Libertés

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés ». Les participants sont informés que les données nominatives enregistrées dans le cadre de cette opération sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Tous les participants disposent, en application de l'art 27 de cette loi, d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en s'adressant à la mutuelle.

